

Commune de PARAY VIEILLE POSTE

Règlement du Service de l'eau

1 LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients.

1.1 La fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1.2 La qualité de l'eau fournie

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une fois par an peuvent être communiqués par le Service des Eaux sur demande. Le Service des Eaux est tenu d'informer sans délai la Collectivité et la DDASS de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, ...) et dont il a connaissance.



1.3 Les engagements de service

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tous les clients ayant souscrits un abonnement dans la limite de capacité des installations dont il a la charge. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties au client sont les suivantes :

- une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier de l'eau par le Service des Eaux s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services publics et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale conforme au Cahier des Charges proche de 2 bars ou mètres de colonne d'eau. Dans tous les cas, l'engagement du Service des eaux est d'offrir une pression de confort qui permette aux clients de recevoir une alimentation continue en eau. Si la qualité de l'eau est non conforme au point de consommation du client, le Service des Eaux pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

- une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec un délai d'intervention d'un technicien garanti dans la journée en cas d'urgence pour les branchements et de 3 jours pour les canalisations.



- un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur la facture, pour effectuer toutes les démarches des clients et répondre à leurs questions ;

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau si le logement du client est situé sur le parcours des canalisations de distribution avec :

- * envoi du devis dans le délai maximum d'un mois après réception d'une demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.

- * réalisation des travaux dans les deux mois après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives.'

- une mise en service rapide de l'alimentation en eau lors de l'emménagement dans un nouveau logement. L'eau est rétablie au plus tard 24 heures après l'appel du client si son installation est conforme aux prescriptions du présent Règlement. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à la connaissance du client.

1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En s'abonnant au Service de l'Eau, le client s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Il est formellement interdit au client :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- de prélever l'eau directement sans comptage sur le réseau ;
- de modifier l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement toute opération. Néanmoins, la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt pour commodité personnelle sont possibles sous sa responsabilité.

De même, le client s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance ;
- utiliser les installations privées et du branchement comme dispositif de la mise à la terre d'installations et appareils électriques.

Toute infraction à cet article expose le client à la fermeture immédiate de son branchement. Les frais de réouverture sont fixés à 5 fois la valeur prévue au bordereau annexé au Cahier des Charges pour une réouverture normale, c'est-à-dire lors d'un changement de client.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du client.

Si le compteur est reconnu non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service des Eaux et le compteur est remplacé par ses soins à ses frais. Dans ce cas, ni le Service des Eaux ni le client lui-même ne peuvent exiger une rectification des consommations en dehors de la période en cours. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée, à l'exclusion de tout effet sur les périodes antérieures.

1.5 Les interruptions du service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le Service des Eaux informe le client des interruptions de service (renforcements, extensions et installations de branchement) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance. A titre conservatoire, en cas de problème sur les installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du Service de l'Eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Service des Eaux est autorisé à prendre les mesures nécessaires sauf à en aviser les Collectivités dans les plus brefs délais.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau imputable au Service des Eaux excédant 24 heures, le montant de l'abonnement du client est réduit au prorata de la durée de l'interruption.

1.6 Les modifications et restrictions du service

La Collectivité et le Service de l'Eau peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression de l'eau pour des raisons techniques.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des Eaux peut imposer, à tout moment, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie à proximité de l'habitat du client, il est recommandé de ne pas faire usage de son branchement pour des raisons domestiques, sauf en cas de force majeure.

Dans ce cas, la fourniture d'eau pourra être restreinte ou supprimée provisoirement sans que le client puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des

bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service des Eaux et au service de lutte contre l'incendie.

2- LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour accéder au Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, le client doit souscrire un contrat d'abonnement.

2.1 La souscription du contrat

La fourniture d'eau à partir de branchements existants est accordée à tout occupant de bonne foi qui en fait la demande.

Pour souscrire un contrat, le client doit en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Service des Eaux. Il doit alors indiquer au Service des Eaux les usages prévus de l'eau. Et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

Il est établi à cet effet un contrat d'abonnement qui prend la forme d'une facture-contrat, sauf indication, contraire dans le Cahier des Charges, expédiée à l'abonné lors de la première facturation suivant sa demande.

Cette facture intègre un montant forfaitaire payable une fois, appelé frais d'accès aux services. Il peut à la place verser un dépôt de garantie défini en fonction du diamètre du compteur s'il est mentionné dans les Conditions Particulières du présent Règlement.

Le paiement de cette facture appelée « facture-contrat » confirme l'acceptation du contrat et du Règlement du service. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service sera suspendu.

INFO

Lors de son abonnement, le client reçoit:

- Le Règlement de service,
- la facture-contrat,
- un dossier d'information sur les services disponibles.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si un client fait usage d'une installation délaissée par le précédent client, le Service des Eaux régularise sa situation en l'abonnant et il sera redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index arrêté pour le précédent client.

Le Service des Eaux peut suspendre la conclusion d'un contrat ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les indications fournies dans le cadre d'un contrat font l'objet d'un traitement informatique. Le client bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Des contrats d'abonnements privés pour lutter contre l'incendie peuvent aussi être consentis à la condition d'une bonne compatibilité avec le réseau de distribution et la souscription par le demandeur d'un contrat ordinaire. Sa résiliation est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement du contrat ordinaire. Les conditions techniques et financières sont fixées par des conventions spéciales.

Dans le cas de ce contrat, le client renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité en cas de dysfonctionnement de ses installations et de ses prises d'incendie. C'est à lui d'en vérifier le bon état, y compris le débit et la pression de l'eau. Il est aussi interdit d'augmenter le débit maximal du poteau en aspirant mécaniquement l'eau du réseau.

Le Service des Eaux doit être prévenu 3 jours à l'avance lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu afin d'y assister et éventuellement d'y inviter le Service de lutte contre l'incendie.

2.2 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il lui est cependant facturé les frais de remise en eau s'il n'y a pas eu succession immédiate. Ces frais sont fixés au bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

Un ancien client, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial. Les héritiers doivent faire connaître dans un délai de trente jours leurs intentions sur la continuation ou non du service, faute de quoi, le Service des Eaux aura la faculté de résilier le contrat d'abonnement.

2.3 Durée et résiliation du contrat

Les contrats se renouvellent périodiquement par tacite reconduction pour une durée fixée dans le Cahier des Charges et indiquée sur la "facture-contrat".

Le client peut résilier son contrat à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur sa dernière facture ou par lettre simple avec un préavis de 10 jours avant l'expiration de la période en cours. Le client peut procéder lui-même au relevé de son compteur et communiquer au Service des Eaux l'index relevé. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une

facture d'arrêt de compte lui sera alors adressée sur ces bases. Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si son successeur n'est pas immédiatement connu. De même, le branchement peut être déconnecté de la voie publique. La résiliation peut entraîner la suppression du branchement aux frais du client.

A défaut de résiliation sa part, le Service des Eaux peut régulariser la situation du client en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de son successeur et le Service des Eaux lui adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

Si, lors de la souscription de son abonnement, le client a versé un dépôt de garantie, celui-ci lui sera remboursé ou viendra en déduction de sa facture d'arrêt de compte lors de la résiliation.

2.4 Le redressement et la liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les 8 jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé "prorata temporis" depuis la dernière lecture d'index.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement, le Service des Eaux procédant dans les 15 jours à la fermeture et à l'arrêt de compte. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours du jugement. Les frais de recouvrement par voie de justice sont à la charge du débiteur défaillant.

3 LA FACTURE

3.1 Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs en vigueur lors de la souscription sont remis au client avec les documents fournis lors de son abonnement. Ces tarifs sont actualisés par une formule d'indices prévue au Cahier des Charges qui permet de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Les modifications majeures de structure tarifaire seront portées à sa connaissance par une information écrite qui pourra figurer sur sa facture.

Les tarifs du Service de l'Eau comprennent notamment :

- Une prime fixe payable d'avance et calculée en fonction du diamètre du compteur ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommée.

Cette part destinée au Service des Eaux doit couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau. Elle est fixée par le contrat intervenu avec la Collectivité. La facture est complétée par des redevances revenant soit à la Collectivité, soit aux organismes publics.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

INFO

PRIX : Les détails des explications tarifaires sont mentionnés sur le verso de la facture d'eau.

Si le Services des Eaux abaisse, pour certains clients dont l'importance et la nature de la consommation le justifiaient, les prix de vente de l'eau, avec ou sans condition, au-dessous des limites fixées par le tarif minimum indiqué au Cahier des Charges, il sera tenu de faire bénéficier les mêmes réductions tous les clients placés dans les conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée du contrat au moins aussi favorables pour le Service des Eaux.

La première facturation comportera donc la valeur des volumes consommés, les frais d'accès aux services et la prime fixe.

3.2 Le relevé de la consommation d'eau ou la consommation estimée

a) Le relevé de consommation

Les clients doivent faciliter l'accès du compteur aux agents du Service des Eaux afin que le relevé puisse être effectué une fois par an pour les contrats ordinaires sauf indication contraire du Cahier des Charges, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les contrats spéciaux. Le Service des Eaux informe le client avant chaque relevé des dates de passage du releveur des compteurs. Si, au moment du relevé, l'agent du Service des Eaux ne peut accéder au compteur du client, il laisse sur place un avis de passage. A l'issue du relevé de compteur, la facture est établie sur la base d'une différence d'index. Ces index peuvent être soit relevés soit calculés par référence à la consommation passée pour un période équivalente ou, à défaut, à un prorata sur une consommation relative à un laps de temps suffisant. Si le relevé de compteur ne peut être effectué durant deux années successives, après en avoir été informé, le client doit prendre un rendez-vous avec le Service des Eaux pendant les heures d'ouverture du service dans un délai de 30 jours. Ce déplacement lui sera facturé. Faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Après acceptation de la demande par la Collectivité, le Service des Eaux réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans les délais indiqués. Il effectue sa mise en service en la présence du client, afin d'éviter des accidents à l'intérieur de la propriété.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger la preuve que le client est en règle avec les Règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire, selon la réglementation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France (DRIRE), et qu'il offre de bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations.

En cas d'abandon du point de livraison, le Service des Eaux peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis à démolir.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa suppression (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Si le propriétaire du logement desservit la demande en eau, le Service des Eaux est tenu d'accepter que le prix de l'établissement du branchement soit payé par fractions, conformément au Cahier des Charges. La première fraction est réglée à la commande, les fractions suivantes seront majorées des intérêts courus depuis la date de la commande et calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.

4.5 L'entretien

L'entretien consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires au maintien en bon état du branchement à l'exclusion de toute obligation d'intervention périodique.

Le Service des Eaux est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint non inclus après compteur, du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou de la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations. L'entretien à sa charge ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement. Toute remise en état de bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement reste à la charge du client.

Si le client s'oppose à l'exécution de ces travaux reconnus nécessaires par le Service des Eaux, ce dernier peut fermer le branchement.

En cas de sinistre sur le branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de sa part, le client supportera les conséquences financières et autres dommages, notamment au tiers. Les anomalies non signalées, les travaux au droit de la conduite de branchement, la modification des ancrages avant ou après compteur seront assimilés à de la négligence.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client. Il doit prévenir le Service des Eaux de toute fuite d'eau, affaissement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement dès leur constatation.

4.6 Branchement non conforme

Cas général

En cas de branchement non conforme, il sera modifié aux frais du client ou à ceux du propriétaire, dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou tout autre cause). A cette occasion, si le compteur n'est pas situé en limite du domaine public, il sera déplacé en conséquence, la partie après compteur devenant la propriété du client.

Cas des branchements en plomb

La réhabilitation systématique des branchements en plomb impose de nouvelles conditions :

- Si le compteur est situé en limite de propriété, la réhabilitation du branchement porte sur la partie publique jusqu'au compteur, le reste étant à la charge du client.

- Si le compteur est situé à l'intérieur du domaine privé, et sous réserve que les Conditions Particulières du présent Règlement le prévoient, la réhabilitation du branchement porte sur la partie publique et privée jusqu'au compteur existant, si celui-ci est situé à l'extérieur de l'habitation et jusqu'aux murs de l'habitation, si le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation.

Sur la partie privée, les frais de remplacement sont à la charge du Service des Eaux, à l'exception des réfections de génie civil et des travaux de remise en état des lieux éventuels (pelouse, dallages, terrasse...). A cette occasion, le déplacement possible du compteur du domaine privé à la limite du domaine public sera à ce titre réalisé gratuitement par le Service des Eaux, toutes les fois que cela sera possible et nécessaire.

INFO

LE PLOMB DANS L'EAU : QUE DIT LA LOI ?

La loi en France prévoit un abaissement progressif de la norme sur le plomb dans l'eau de 520 microgrammes à 10 microgrammes par litre. Jusqu'en 2013, des programmes de réhabilitation des branchements en plomb seront mis en place. Pour en savoir plus, se renseigner auprès du Service des Eaux au numéro figurant sur la facture.

4.7 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture, d'ouverture de l'alimentation en eau et d'encaissement sur place sont à la charge du client pour un montant fixé au prix du bordereau annexé au cahier des Charges.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation peut être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

5 LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau du client. Il est d'un modèle agréé par le Service des Eaux.

On appelle "abri" l'endroit où est installé le compteur (regard, niche, local, éléments de fixation du système de comptage...).



5.1 Les caractéristiques

Bien que le client ne soit pas propriétaire du compteur d'eau, il en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Service des Eaux fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de la consommation déclarée et mesurée du client, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

S'il s'avère que la consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service des Eaux remplace, aux frais du client, le compteur par un autre diamètre approprié.

Le client trouvera le diamètre de son compteur sur les documents fournis lors de son abonnement ou auprès du Service des Eaux.

5.2 L'installation

Le compteur est posé et scellé aux frais du client. Lors de sa pose, le Service des Eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Il doit être placé en propriété privée à la limite du domaine public (sauf autorisation expresse du Service des Eaux). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement avant compteur présente dans le bâtiment doit être visible et dégagée. Dans ce cas, le compteur est placé dans un regard recouvert de 2 vantaux de protection en tôle striée ou d'un seul en aluminium. Le regard a une taille en rapport avec le diamètre du compteur. Ainsi, un compteur de 15 mm requiert un regard ayant pour dimensions 0,8m⁰, 0,8m⁰, 1,0m.

Le compteur est installé dans un abri spécial réalisé aux frais du client soit par ses soins, soit par le Service des Eaux. Il doit être conforme aux prescriptions techniques du Service des Eaux jointes au devis dans le cas d'une demande de travaux.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service des Eaux.

La mise en conformité est réalisée aux frais du client.

5.3 La vérification

En cas de répétition à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Le client peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place en sa présence par le Service des Eaux sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm ou 20 mm. En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des

frais susceptibles d'être portés à sa charge, le client peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification sur banc d'essai par un organisme agréé par la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Équipement).

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais. Le client doit assurer sa protection et signaler sans retard au Service des Eaux tout indice de fonctionnement défectueux le concernant.

Il vous faudra prendre à vos risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents. Toutefois, le Service des Eaux peut vous offrir le remplacement du compteur gelé si cette disposition est présente dans les Conditions Particulières.

Pour protéger le compteur contre le gel, le client peut :

- S'il est dans un regard, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Il ne faut pas laisser le regard ouvert et par contre veiller à la bonne fermeture des plaques.
- S'il est à l'intérieur d'un local, il faut veiller à maintenir une température supérieure à 0°C ou à protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.
- En cas de gel intense, le client doit laisser couler en permanence un léger filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

La dépose des compteurs est facturée au client selon les tarifs en vigueur. Il appartient aussi au client de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à son compteur.

Des frais sont ainsi à sa charge dans le cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé ;
- il a été ouvert et démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, détérioration...).

Le remplacement est effectué par le Service des Eaux et fait l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau. Les frais d'intervention seront facturés au client au prix prévu au bordereau annexé au Cahier des Charges s'il s'agit d'un relevé spécial, d'une pose de compteur différée ou d'une vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné, et à 1,5 fois cette première valeur si l'intervention du Service des Eaux est consécutive à une impossibilité de relevé du compteur.

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "Installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après le compteur.

6.1 Caractéristiques

Les installations comprennent un robinet d'arrêt après compteur et selon les cas peuvent disposer d'un réducteur de pression et/ou d'un clapet anti-retour, d'un surpresseur ou d'un disconnecteur.

Le clapet anti-retour peut-être imposé par le Service des Eaux dans certains cas comme dans la double alimentation.

Le disconnecteur doit être d'un modèle agréé par le Service des Eaux. Le client peut faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du Service des Eaux. Il lui appartient d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le Service des Eaux peut aussi exécuter les travaux de pose de disconnecteurs là où les installations en nécessitent la mise en place. Ces travaux sont exécutés d'après le bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client et par l'entrepreneur de son choix.

Au cas où le Service des Eaux viendrait à réaliser cette opération à titre gracieux, celle-ci s'effectuerait sous la responsabilité du client à qui il appartiendrait d'en vérifier ou d'en faire vérifier l'étanchéité, la responsabilité du Service des Eaux s'arrêtant au compteur.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées du client sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Si, malgré une mise en demeure de modifier ses installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou de le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si le client dispose dans sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), il doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation privée vers le réseau. En particulier, les clients possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retour, ...) pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

D'une manière générale, les installations privées ne doivent pas être susceptible, du fait de leur conception, de permettre les retours d'eau vers le public.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence et le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Le client est soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce présent Règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce Règlement se trouvant ainsi purement et simplement annulées. Toute difficulté d'application du présent Règlement est portée à la connaissance de la Collectivité. Le Collectivité et le Service des Eaux peuvent, en outre, à toute époque et d'un commun accord, modifier le présent Règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications n'entreront en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance du client. Ce dernier pourra user de son droit de résiliation qui a lieu dans ces conditions sans indemnité de part et d'autre, mais les frais divers qui peuvent accompagner la résiliation du contrat sont maintenus. La Collectivité et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.